



Treizième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 29 a) et c) de l'ordre du jour

PROGRAMMES D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Projet de rapport de la Deuxième Commission

Rapporteur : M. J. FLERE (Yougoslavie)

Note liminaire : En distribuant son projet de rapport, le Rapporteur prie les délégations qui désireraient proposer des modifications à ce projet de bien vouloir les soumettre soit à lui-même, soit au Secrétaire de la Commission, avant la fin de la séance le

Etant donné que les comptes rendus analytiques des débats de la Commission sont à la disposition des représentants aux séances plénières, le Rapporteur n'a pas entrepris de résumer ces débats. Cette méthode est conforme à la procédure généralement admise et à la pratique suivie dans le passé par la Deuxième Commission.

1. A sa 752ème séance plénière, le 22 septembre 1958, l'Assemblée générale a renvoyé à la Deuxième Commission le point 29 de son ordre du jour, intitulé :

"Programmes d'assistance technique :

- a) Rapport du Conseil économique et social;
- b) Confirmation des allocations de fonds du Programme élargi d'assistance technique;
- c) Création d'un service international d'administrateurs."

2. Le présent rapport a trait aux rubriques a) et c) du point 29. La Deuxième Commission examinera la rubrique b) au début de décembre 1958 et présentera à ce sujet un rapport distinct à l'Assemblée générale.

3. La Commission était saisie du rapport du Conseil économique et social (A/3848)^{1/}, chapitre III, partie B, et d'un mémoire du Secrétaire général (A/C.2/200). Elle a également été saisie des projets de résolution suivants :

Touchant la rubrique a) du point 29 :

- i) Projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, de l'Italie, du Mexique, des Pays-Bas, du Venezuela et de la Yougoslavie (A/C.2/L.371, Rev.1, Rev.2 et Rev.2/Corr.1 (espagnol seulement));
- ii) Projet de résolution du Brésil, du Canada, de la Libye et des Pays-Bas (A/C.2/L.372);
- iii) Projet de résolution de Ceylan et de la Pologne (A/C.2/L.373 et Rev.1);
- iv) Projet de résolution de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie (A/C.2/L.374 et Rev.1);
- v) Projet de résolution de l'Argentine, du Brésil, de la Bulgarie, de la France, de la Grèce, du Maroc et de la Tunisie (A/C.2/L.375, Rev.1, Rev.2, Rev.3 et Rev.4) (la Bulgarie s'est jointe aux auteurs de ce projet de résolution à la 539^{ème} séance);
- vi) Amendement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au projet de résolution contenu dans le document A/C.2/L.375/Rev.2 (A/C.2/L.377).

Touchant la rubrique c) du point 29 :

- vii) Projet de résolution du Chili, du Costa-Rica, de l'Espagne, de l'Ethiopie, du Honduras, de l'Irlande, du Pakistan, du Soudan, de la Suède et du Venezuela, intitulé "Assistance technique de l'Organisation des Nations Unies en matière d'administration publique" (A/C.2/L.379, Rev.1, Rev.1/Corr.1 (français seulement), Rev.1/Corr.2 (espagnol seulement) et Rev.2);
- viii) Amendements au projet de résolution des dix Puissances, présentés par l'Argentine, le Mexique et la République Dominicaine (A/C.2/L.380), par la France (A/C.2/L.381), et par l'Argentine (A/C.2/L.382).

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément No 3.

4. La Commission a consacré 20 séances (A/C.2/SR.530 - 549), du 20 octobre au 10 novembre 1958, à l'examen des rubriques a) et c) du point 29. Les sept premières séances ont été prises par la discussion générale, à laquelle ont participé cinquante-trois délégations. Le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique et le Directeur général de l'Administration de l'assistance technique ont fait des déclarations, dont le texte a été publié à la demande de la Commission (A/C.2/L.369 et A/C.2/L.370).

5. Les propositions concernant la rubrique a) du point 29 ont été examinées pendant six séances (A/C.2/SR.537 - 542).

6. La Commission a consacré sept séances (A/C.2/SR.543 - 549) à la rubrique c) du point 29. Le Secrétaire général a fait à ce sujet une déclaration dont le texte a été publié (A/C.2/L.376).

I

7. Le projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, de l'Italie du Mexique, des Pays-Bas, du Venezuela et de la Yougoslavie (A/C.2/L.371) a été déposé à la 536ème séance. Ce projet de résolution tendait à ce que l'Assemblée générale, dans le préambule, 1) mentionne la résolution 701 (XXVI) du Conseil économique et social, 2) partage l'avis exprimé dans cette résolution selon lequel une extension graduelle et continue des activités du Programme élargi d'assistance technique et de ses ressources financières est souhaitable, 3) prenne acte avec satisfaction du fait que, lors de la Conférence des contributions volontaires du 16 octobre 1958 et ultérieurement, 78 gouvernements ont annoncé formellement des contributions au Programme élargi pour 1959, 4) craigne, cependant, que les contributions annoncées et celles qui pourraient l'être encore ne soient insuffisantes pour permettre de donner une certaine extension au Programme en 1959, 5) note avec satisfaction la décision prise par le Conseil économique et social de modifier sa résolution 222 (IX) afin de permettre à l'Agence internationale de l'énergie atomique de participer au Programme élargi et reconnaisse que, de ce fait, il serait probablement fait davantage appel aux ressources du Programme. Dans le dispositif, l'Assemblée devait : 1) exprimer l'espoir que les ressources

escomptées pour le Programme élargi permettraient de porter les opérations à un niveau légèrement plus élevé en 1959; 2) inviter les gouvernements à continuer de verser, au titre du Programme élargi, des contributions devant permettre l'extension graduelle du Programme; 3) prier le Secrétaire général de communiquer la résolution aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

8. Au cours du débat qui a eu lieu à la 537^{ème} séance, des représentants ont suggéré des changements dont les auteurs du projet de résolution ont tenu compte dans un texte révisé (A/C.2/L.371/Rev.1). Ces changements consistaient :

- a) A ajouter à la fin du troisième alinéa du préambule les mots "et que quatorze de ces contributions seront plus élevées qu'en 1958";
- b) A remplacer "une certaine extension" par "plus d'extension" au quatrième alinéa du préambule;
- c) A remplacer le cinquième alinéa du préambule par les deux alinéas suivants :

"Notant avec satisfaction que la deuxième Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a décidé de demander à participer au Programme élargi,

Accueillant avec satisfaction la décision prise par le Conseil économique et social de modifier sa résolution 222 (IX) afin de permettre à l'Agence internationale de l'énergie atomique de participer au Programme élargi et reconnaissant que, de ce fait, il sera probablement fait davantage appel aux ressources du Programme,";

- d) A supprimer le paragraphe 1 du dispositif.

9. D'autres changements ayant été proposés à la 538^{ème} séance, les coauteurs ont soumis un nouveau texte révisé (A/C.2/L.371/Rev.2); les amendements incorporés consistaient :

- a) A ajouter au préambule les cinquième et sixième alinéas ci-après :

"Considérant qu'il est souhaitable d'utiliser au mieux toutes les ressources disponibles,

Constatant avec satisfaction que l'on fait actuellement des efforts dans ce sens,";

- b) A insérer comme paragraphe 1, dans le dispositif :

"1. Exprime l'espoir que les ressources escomptées pour le Programme élargi permettront de porter les opérations à un niveau légèrement plus élevé en 1959;"

/...

- c) Ajouter, à la fin du paragraphe 2 du dispositif (devenu le paragraphe 3) les mots "et de l'Agence internationale de l'énergie atomique".

10. A sa 540^{ème} séance, la Commission a adopté à l'unanimité le projet de résolution révisé des sept Puissances (A/C.2/L.371/Rev.2).

11. En conséquence, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution I qui figure en annexe au présent rapport.

II

12. Le projet de résolution du Brésil, du Canada, de la Libye et des Pays-Bas (A/C.2/L.372) a été présenté à la Commission à sa 536^{ème} séance. Il tendait à ce que l'Assemblée générale prenne acte avec satisfaction des opérations entreprises par le Secrétaire général au titre des programmes ordinaires d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies.

13. Ce projet de résolution, qui n'a donné lieu à aucune discussion, a été adopté à l'unanimité par la Commission à sa 540^{ème} séance.

14. En conséquence, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution II qui figure en annexe au présent rapport.

III

15. Le projet de résolution de Ceylan et de la Pologne (A/C.2/L.373) a été présenté à la Commission à sa 537^{ème} séance. Le préambule de ce texte tendait à ce que l'Assemblée générale 1) considère que le problème essentiel qui, dans le domaine des ressources techniques, se pose aux pays peu développés est celui de la pénurie des cadres techniques; 2) tienne compte de la nécessité d'utiliser au mieux les ressources relativement peu abondantes dont on dispose pour les programmes; 3) reconnaisse qu'un élargissement de la formation professionnelle des travailleurs qualifiés dans l'industrie, l'agriculture, les transports et dans d'autres domaines n'entraînerait pas une augmentation considérable des dépenses si cette formation professionnelle était donnée dans le cadre des services de formation professionnelle de niveau moyen existant dans de nombreux pays. Le dispositif du projet tendait à prier le Bureau de l'assistance technique de consulter à la fois les pays bénéficiaires et les pays développés quant à la

possibilité de créer, dans le cadre des services normaux de formation professionnelle des pays développés, un ensemble de facilités de formation pour les cadres moyens des pays peu développés et de présenter un rapport sur cette question au Conseil économique et social à sa vingt-huitième session.

16. A la lumière du débat qui a eu lieu aux 538^{ème} et 539^{ème} séances et compte tenu des suggestions qui ont été faites, les auteurs du projet ont déposé un texte révisé (A/C.2/L.373/Rev.1) qui différait du projet de résolution original sur les points suivants :

- a) Au premier alinéa du préambule, les mots "Considérant que le problème essentiel..." avaient été remplacés par "Considérant que l'un des problèmes essentiels...";
- b) Au deuxième alinéa du préambule, les mots "d'assistance technique des Nations Unies" avaient été ajoutés après le mot "programmes";
- c) On avait ajouté au préambule un troisième alinéa rédigé comme suit :

"Notant avec intérêt l'existence de plans qui permettent de former du personnel technique de niveau moyen dans le cadre du Programme élargi d'assistance technique;"

- d) Le troisième alinéa (devenu quatrième alinéa) du préambule avait été modifié comme suit :

"Reconnaissant qu'un élargissement de la formation technique de personnels qualifiés pour l'industrie, l'agriculture, les transports et d'autres domaines pourrait être assuré, si l'on profitait dans toute la mesure du possible, des services de formation technique de niveau moyen existant dans de nombreux pays;"

- e) Le dispositif avait été modifié comme suit :

"Prie le Bureau de l'assistance technique de consulter les pays où il existe des services de formation de niveau moyen sur la possibilité de profiter davantage encore de ces services, dans le cadre du Programme élargi, pour la formation de personnels des pays peu développés et de présenter un rapport sur cette question au Conseil économique et social à sa vingt-huitième session."

17. A sa 539^{ème} séance, la Commission a entendu une déclaration du représentant de l'Organisation internationale du Travail concernant les activités de l'OIT en matière de formation professionnelle d'agents de maîtrise, de contremaîtres et de travailleurs qualifiés (A/C.2/SR.539).

18. A la 540^{ème} séance, les auteurs du projet ont accepté a) de modifier comme suit le troisième alinéa du préambule : "Notant avec intérêt l'existence d'arrangements qui permettent de former du personnel technique de niveau moyen dans le cadre de ces programmes"; et b) de remplacer, à la première ligne du quatrième alinéa du préambule, le mot "élargissement" par le mot "extension". En outre, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a proposé de modifier le texte révisé du projet de résolution des deux Puissances (A/C.2/L.373/Rev.1) en remplaçant dans le dispositif les mots "de consulter les pays" par les mots "de continuer à consulter les pays participants".

19. Sur la demande du représentant de Ceylan, l'amendement des Etats-Unis d'Amérique a été mis aux voix par division :

- a) Les mots "continuer à" ont été adoptés par 44 voix contre 20, avec 10 abstentions;
- b) Le mot "participants" a été adopté par 39 voix contre 13, avec 22 abstentions.

20. A la même séance, la Commission a adopté à l'unanimité le projet de résolution révisé de Ceylan et de la Pologne (A/C.2/L.373/Rev.1) avec les amendements adoptés.

21. En conséquence, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution III qui figure en annexe au présent rapport.

IV

22. Le projet de résolution de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie (A/C.2/L.374) a été présenté à la Commission à sa 537^{ème} séance. Ce projet tendait à ce que l'Assemblée générale recommande aux gouvernements de continuer à intensifier la coopération internationale dans ce domaine au moyen des programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres accords multilatéraux et bilatéraux, et en particulier les formes de coopération qui permettraient aux

/...

pays peu développés d'obtenir l'assistance technique dont ils ont besoin pour hâter le développement des secteurs essentiels de leur économie.

23. A la 539ème séance, plusieurs amendements ont été suggérés et les auteurs ont présenté un texte révisé (A/C.2/L.574/Rev.1) qui comportait, par rapport au texte original, les modifications suivantes :

- a) Dans le préambule, les mots "et de la signification" avaient été supprimés, l'alinéa devenant :

"Tenant compte de l'importance que présente la coopération internationale en matière d'assistance technique pour le développement économique et l'accroissement du bien-être de la population, en particulier dans les pays peu développés,";

- b) Le dispositif avait été modifié comme suit :

"Recommande aux gouvernements des Etats Membres de continuer à intensifier la coopération internationale dans ce domaine au moyen des programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et d'autres accords ou programmes multilatéraux et bilatéraux, compatibles avec l'intégrité et l'indépendance économique et politique des pays peu développés, et en particulier de continuer à mettre au point des formes de coopération appropriées qui permettraient aux pays peu développés d'obtenir l'assistance technique dont ils ont besoin pour hâter le développement des secteurs de leur économie qu'ils jugent essentiels,".

24. A la 541ème séance, les auteurs du projet ont accepté en outre de remplacer dans le dispositif les mots "compatibles avec l'intégrité et l'indépendance économique et politique des pays peu développés" par les mots "qui s'inspirent notamment des principes énoncés dans les paragraphes 1 et 2 d) i) de l'annexe I à la résolution 222 A (IX) du Conseil économique et social" et de reproduire en note le texte de ces deux paragraphes.

25. La Commission a adopté à l'unanimité le projet de résolution de la Tchécoslovaquie et de la Roumanie (A/C.2/L.374/Rev.1), avec les amendements adoptés.

26. En conséquence, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution IV qui figure en annexe au présent rapport.

/...

V

27. Le projet de résolution de l'Argentine, du Brésil, de la France, de la Grèce, du Maroc et de la Tunisie (A/C.2/L.375) a été présenté à la Commission à sa 537ème séance; la Bulgarie en est devenue coauteur à la 539ème séance. Lorsque la Commission a commencé l'examen de ce projet à sa 539ème séance, elle était saisie d'un texte révisé (A/C.2/L.375/Rev.1) tendant à ce que l'Assemblée générale 1) invite les gouvernements bénéficiaires à faire plus largement usage des possibilités qui leur sont offertes en matière d'octroi de bourses; 2) attire l'attention des gouvernements sur l'intérêt que présente pour les pays en voie de développement la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux d'enseignement supérieur destinés à la formation des spécialistes nécessaires au développement économique; et 3) prie les différents services chargés de l'administration des programmes d'assistance technique d'attacher une importance particulière aux projets concernant les bourses et à ceux concernant l'établissement de centres d'enseignement supérieur à l'échelle nationale ou régionale.

28. A sa 540ème séance, la Commission a été saisie d'un nouveau texte révisé (A/C.2/L.375/Rev.2) qui comportait les changements suivants :

a) Le quatrième alinéa du préambule, rédigé comme suit :

"Notant avec regret le déclin, constaté par le Conseil économique et social et rappelé dans sa résolution 699 (XXVI), des activités de l'assistance technique concernant les bourses en 1956 et 1957,"

avait été remplacé par le texte suivant :

"Constatant que le Conseil économique et social, dans sa résolution 699 (XXVI), a noté avec regret un certain déclin des activités de l'assistance technique concernant les bourses en 1956 et de nouveau en 1957,";

/...

b) Le paragraphe 1 du dispositif avait été remplacé par le texte suivant :

"Rappelle aux gouvernements bénéficiaires des programmes d'assistance technique des Nations Unies les avantages qu'ils peuvent retirer d'un usage plus large des facilités d'attribution des bourses qui leur sont offertes par ces programmes;"

c) Au paragraphe 2, les mots "centres d'enseignement supérieur" avaient été remplacés par les mots "centres d'enseignement";

d) Au paragraphe 3, les mots "l'établissement de centres d'enseignement supérieur à l'échelle nationale ou régionale" avaient été remplacés par les mots "l'établissement ou le développement de centres d'enseignement à l'échelle nationale ou régionale".

29. Un amendement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/C.2/L.377) proposant d'ajouter au préambule un dernier alinéa ainsi conçu :

"Reconnaissant que, selon la procédure d'élaboration des programmes à l'échelon national, la répartition des fonds par type d'assistance est subordonnée aux décisions des gouvernements bénéficiaires,"

a été accepté par les auteurs du projet de résolution, ainsi que plusieurs autres modifications proposées au cours du débat. La Commission a donc été saisie d'un nouveau texte révisé (A/C.2/L.375/Rev.3) qui comportait les changements suivants :

- a) Le troisième alinéa du préambule du document A/C.2/L.375/Rev.2 avait été supprimé;
- b) Le nouvel alinéa proposé par le Royaume-Uni (A/C.2/L.377) était devenu le quatrième alinéa du préambule;
- c) Au préambule avait été ajouté un cinquième alinéa, rédigé comme suit :

"Rappelant les avantages que les gouvernements bénéficiaires des programmes d'assistance technique des Nations Unies peuvent retirer d'un usage plus large des facilités d'attribution des bourses qui leur sont offertes par ces programmes;"

- d) Le cinquième alinéa du préambule du document A/C.2/L.375/Rev.2, devenu le sixième alinéa, avait été modifié comme suit :

"Estimant que la formation de cadres nationaux serait grandement facilitée si les pays en voie de développement pouvaient disposer sur une plus grande échelle, avec l'aide de la coopération internationale, de

/...

centres nationaux ou régionaux chargés de former, dans le pays ou la région intéressés, les spécialistes qualifiés nécessaires au développement économique;";

e) Le paragraphe 1 du dispositif avait été modifié comme suit :

"1. Exprime sa conviction que l'attribution de bourses représente un des moyens les plus efficaces de formation des cadres nationaux et qu'elle permet en même temps de continuer et de développer d'une façon durable l'oeuvre accomplie par les experts;";

f) Au paragraphe 2, le mot "qualifiés" avait été inséré après "spécialistes".

30. A la 542ème séance, un amendement verbal du Royaume-Uni, qui tendait à remplacer, au paragraphe 3 du dispositif, les mots "d'attacher une importance particulière aux projets" par "d'accorder toute l'attention requise aux demandes de projets" a été adopté par 35 voix contre 12, avec 21 abstentions. Cet amendement, ainsi que plusieurs changements de rédaction proposés à la 542ème séance ont été incorporés dans une quatrième version du projet de résolution, qui a été distribuée au cours de la même séance (A/C.2/L.375/Rev.4). Les changements étaient les suivants :

- a) Dans le texte anglais du second alinéa du préambule, les mots "on a national level of skilled personnel" avaient été remplacés par les mots "of high level national personnel";
- b) La même modification avait été apportée au sixième alinéa du préambule;
- c) Le paragraphe 1 du dispositif avait été modifié comme suit :

"1. Exprime sa conviction que l'attribution de bourses représente un des moyens les plus efficaces de formation des cadres nationaux, capables notamment de continuer et de développer l'oeuvre accomplie par les experts;";

- d) Au paragraphe 2, dans le texte anglais, le mot "educational", qui figurait devant le mot "centres", avait été supprimé;
- e) Le paragraphe 3 avait été modifié comme l'avait proposé le représentant du Royaume-Uni.

31. A sa 542ème séance, la Commission a adopté à l'unanimité le texte révisé du projet de résolution des sept Puissances (A/C.2/L.375/Rev.4).

32. En conséquence, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution V qui figure en annexe au présent rapport.

/...

VI

33. A sa 544^eme séance, la Commission a été saisie d'un projet de résolution présenté par le Chili, le Costa-Rica, l'Espagne, l'Ethiopie, le Honduras, l'Irlande, le Pakistan, le Soudan, la Suède et le Venezuela (A/C.2/L.379). Ce projet de résolution tendait à ce que l'Assemblée générale : 1) prenne note avec satisfaction des résultats déjà obtenus par les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'administration publique; 2) recommande de compléter ces programmes de façon à a) aider, sur leur demande, les gouvernements des Etats Membres à s'assurer temporairement les services de personnes dûment qualifiées qui rempliraient, en qualité de fonctionnaires desdits gouvernements, des fonctions d'exécution ou de direction, telles que ces gouvernements pourront les définir, étant entendu que ces fonctions comprendront normalement la formation de ressortissants du pays intéressé pour les mettre en mesure d'assumer le plus rapidement possible les responsabilités temporairement confiées aux experts recrutés sur le plan international; b) aider, s'il en est besoin, les gouvernements intéressés à couvrir les dépenses qu'entraînera l'emploi de ces experts; 3) décide que tout gouvernement qui demandera une telle assistance devra participer aux frais entraînés par l'emploi de chaque expert jusqu'à concurrence d'une somme qui ne soit pas inférieure au montant des émoluments que recevrait l'un de ses ressortissants remplissant les mêmes fonctions; 4) prie le Secrétaire général de négocier des accords définissant les rapports qui devront s'établir entre l'Organisation des Nations Unies, les experts et les gouvernements intéressés, et notamment les conditions et modalités d'emploi des experts; 5) recommande en outre que, chaque fois que l'assistance demandée relèvera de la compétence d'une institution spécialisée, on ne prenne aucune mesure sans avoir préalablement consulté cette institution et obtenu son accord; 6) décide que ce complément des programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'administration publique sera mis en oeuvre sur une base modeste et à titre d'essai par les services existants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et sans aucune augmentation des dépenses d'administration; et 7) invite le Secrétaire général à présenter au Conseil économique et social, lors de sa vingt-huitième session, un rapport sur les résultats obtenus.

/...

34. A sa 546^{ème} séance, la Commission a été saisie d'un amendement de l'Argentine, du Mexique et de la République Dominicaine (A/C.2/L.380), qui consistait à remplacer les paragraphes 2 à 7 du dispositif par deux nouveaux paragraphes tendant à ce que l'Assemblée générale : 1) recommande au Bureau de l'assistance technique de continuer à étudier le problème que posent les demandes d'experts destinés à pourvoir les postes en question et de s'efforcer entre temps d'aider, dans le cadre du Programme élargi d'assistance technique, les pays intéressés à atteindre leurs objectifs, compte tenu des observations formulées au cours de la session d'été 1958 du Conseil économique et social et au cours de la présente session de l'Assemblée générale; et 2) prie le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique de faire connaître au Comité de l'assistance technique les résultats de la nouvelle étude du Bureau de l'assistance technique sur cette question.

35. A la même séance, les coauteurs du projet de résolution des dix Puissances ont accepté les modifications suivantes proposées au cours de la discussion :

- a) Le titre du projet de résolution, "Assistance de l'Organisation des Nations Unies en matière d'administration publique", a été remplacé par : "Assistance technique de l'Organisation des Nations Unies en matière d'administration publique";
- b) Les rapports du Secrétaire général et du Conseil économique et social mentionnés au deuxième alinéa du préambule ont été définis de façon plus précise;
- c) La première partie de l'alinéa a) du paragraphe 2 du dispositif a été modifiée comme suit :

"a) Aider, sur leur demande, les gouvernements participant à ces programmes à s'assurer temporairement le concours de personnes dûment qualifiées qui, étant au service desdits gouvernements, rempliraient des fonctions de direction ou d'exécution telles que ces gouvernements pourront les définir..."

et l'alinéa b) de ce même paragraphe modifié comme suit :

"b) Aider les gouvernements intéressés, selon les besoins, à couvrir les dépenses qu'entraînera l'emploi de ces experts;"

- d) Au paragraphe 3, le mot "normalement" a été ajouté avant le mot "participer" et les mots "les mêmes fonctions" remplacés par "des fonctions analogues";

/...

- e) Au paragraphe 5, les mots "Prie le Secrétaire général de" ont été remplacés par "Autorise le Secrétaire général à";
- f) Le paragraphe 7 a été modifié comme suit :

"Invite le Secrétaire général à présenter au Conseil économique et social, lors de sa vingt-huitième session, un rapport détaillé sur le progrès de cette expérience."

Ces amendements ont été incorporés dans un texte révisé qui a été soumis à la Commission à sa 547ème séance (A/C.2/L.379/Rev.1 et Corr.1).

36. A la 547ème séance, les coauteurs ont accepté deux nouvelles modifications :

- a) Le troisième alinéa du préambule a été modifié comme suit :

"Constatant qu'un certain nombre de gouvernements, soucieux de renforcer leurs services administratifs, ont exprimé le désir de recevoir de l'Organisation des Nations Unies ou par son intermédiaire une assistance temporaire qui leur permette de pourvoir des postes de direction ou d'exécution;"

- b) Au paragraphe 3 du dispositif, le mot "normalement" a été supprimé.

37. A la même séance, le représentant de l'Argentine a retiré, au nom des coauteurs, l'amendement des trois Puissances (A/C.2/L.380) et a indiqué qu'il présenterait un nouvel amendement à la séance suivante.

38. A sa 548ème séance, la Commission a été saisie d'un nouveau texte révisé (A/C.2/L.379/Rev.2) du projet de résolution des dix Puissances, dans lequel figuraient, avec les amendements acceptés à la 547ème séance, les nouvelles modifications suivantes :

- a) Au paragraphe 2 du dispositif, le membre de phrase : "Recommande d'apporter un supplément à ces programmes de façon à ..." avait été remplacé par : "Autorise le Secrétaire général à apporter un supplément à ces programmes de façon à ...";
- b) Le paragraphe 6 avait été modifié comme suit :

"Décide que cette assistance sera fournie sur une base modeste et à titre d'essai par les services existants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et sans aucune augmentation des dépenses d'administration;"

- c) Le membre de phrase suivant avait été ajouté au paragraphe 7 : "et à l'Assemblée générale lors de sa quatorzième session".

39. La Commission a été également saisie d'amendements au projet de résolution des dix Puissances (A/C.2/L.379/Rev.1 et Corr.1) présentés par la France (A/C.2/L.381) et par l'Argentine (A/C.2/L.382). L'amendement de la France tendait à rédiger comme suit le paragraphe 2 du dispositif :

"Prie le Secrétaire général de prendre les mesures adéquates dans le cadre de ces programmes de façon à ...".

40. Les amendements de l'Argentine tendaient à modifier comme suit l'alinéa a) du paragraphe 2 :

"Aider, sur leur demande, les gouvernements participant à ces programmes à s'assurer temporairement le concours de personnes dûment qualifiées qui répondraient aux fins visées par les gouvernements intéressés en ce qui concerne l'amélioration de leur administration publique telles que ces gouvernements pourront les définir, étant entendu que cette assistance comprendra normalement la formation de ressortissants du pays intéressé pour les mettre en mesure d'assumer le plus rapidement possible les responsabilités temporairement confiées aux experts recrutés sur le plan international;"

41. A la même séance, un amendement présenté oralement par Ceylan et la Fédération de Malaisie et tendant à supprimer au troisième alinéa du préambule les mots "soucieux de renforcer leurs services administratifs" pour ajouter à la fin de l'alinéa les mots "dans leurs services administratifs", a été adopté par 53 voix contre 11, avec 12 abstentions.

42. La Commission a rejeté l'amendement de la France (A/C.2/L.381) par 40 voix contre 30, avec 6 abstentions.

43. Un amendement présenté oralement par le Brésil et tendant à supprimer le mot "normalement" à l'alinéa a) du paragraphe 2 du dispositif, a été rejeté par 32 voix contre 11, avec 26 abstentions.

44. La Commission a, à la suite d'un vote par appel nominal, rejeté les amendements de l'Argentine (A/C.2/L.382) par 48 voix contre 16, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Argentine, République socialiste soviétique de Biélorussie, Bolivie, Bulgarie, Hongrie, Maroc, Mexique, Pologne, Portugal, République Dominicaine, Roumanie, Salvador, Tchécoslovaquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

/...

Ont voté contre : Arabie Saoudite, Australie, Birmanie, Brésil, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Danemark, Espagne, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Finlande, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Japon, Jordanie, Liban, Libye, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République Arabe Unie, Soudan, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Venezuela, Yémen.

Se sont abstenus : Autriche, Belgique, Cuba, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Yougoslavie.

45. La Commission a alors voté comme suit sur le projet de résolution des dix Puissances (A/C.2/L.379/Rev.2) tel qu'il avait été modifié :

	<u>Pour</u>	<u>Contre</u>	<u>Abstentions</u>
<u>Préambule et paragraphe 1 du dispositif</u>	62	0	12
<u>Paragraphe 2, phrase d'introduction</u> (vote par division demandé par la France)	54	5	15
<u>Paragrapes 2, a) et b), 3 et 4</u>	60	0	12
<u>Paragraphe 5</u> (vote par division demandé par le Ghana)	57	0	17
<u>Paragrapes 6 et 7</u>	62	0	13
<u>Ensemble du projet de résolution</u>	62	0	13

46. En conséquence, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution VI qui figure en annexe au présent rapport.

/...

ANNEXE

PROGRAMMES D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Projet de résolution I

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la résolution 701 (XXVI) adoptée le 31 juillet 1958 par le Conseil économique et social,

Partageant l'avis exprimé dans cette résolution, selon lequel une extension graduelle et continue des activités du Programme élargi d'assistance technique et de ses ressources financières est souhaitable,

Prenant acte avec satisfaction du fait que, lors de la Conférence des contributions volontaires du 16 octobre 1958 et ultérieurement, soixante-dix-huit gouvernements ont annoncé formellement des contributions au Programme élargi pour 1959, et que quatorze de ces contributions seront plus élevées qu'en 1958,

Craignant, cependant, que les contributions annoncées et celles qui pourraient l'être encore ne soient insuffisantes pour permettre de donner plus d'extension au Programme en 1959,

Considérant qu'il est souhaitable d'utiliser au mieux toutes les ressources disponibles,

Constatant avec satisfaction que l'on fait actuellement des efforts dans ce sens,

Notant avec satisfaction que la deuxième Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique a décidé de demander à participer au Programme élargi,

Accueillant avec satisfaction la décision prise par le Conseil économique et social de modifier sa résolution 222 (IX) du 15 août 1949 afin de permettre à l'Agence internationale de l'énergie atomique de participer au Programme élargi et reconnaissant que, de ce fait, il sera probablement fait davantage appel aux ressources du Programme,

1. Exprime l'espoir que les ressources escomptées pour le Programme élargi permettront de porter les opérations à un niveau légèrement plus élevé en 1959;

2. Invite les gouvernements à continuer de verser, au titre du Programme élargi, des contributions devant permettre l'extension graduelle du Programme;

3. Prie le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. /..

Projet de résolution II

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la section V du chapitre III B du rapport du Conseil économique et social (A/3848),

Prend acte avec satisfaction des opérations entreprises par le Secrétaire général au titre des programmes ordinaires d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies.

/...

Projet de résolution III

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des problèmes essentiels qui, dans le domaine des ressources techniques, se posent aux pays peu développés est celui de la pénurie des cadres techniques,

Tenant compte de la nécessité d'utiliser au mieux les ressources relativement peu abondantes dont on dispose pour les programmes d'assistance technique des Nations Unies,

Notant avec intérêt l'existence d'arrangements qui permettent de former du personnel technique de niveau moyen dans le cadre de ces programmes,

Reconnaissant qu'une extension de la formation technique de personnels qualifiés pour l'industrie, l'agriculture, les transports et d'autres domaines pourrait être assurée si l'on profitait dans toute la mesure possible des services de formation technique de niveau moyen existant dans de nombreux pays,

Prie le Bureau de l'assistance technique de continuer à consulter les pays participants où il existe des services de formation de niveau moyen sur la possibilité de profiter davantage encore de ces services, dans le cadre du Programme élargi d'assistance technique, pour la formation de personnels des pays peu développés et de présenter un rapport sur cette question au Conseil économique et social, à sa vingt-huitième session.

Projet de résolution IV

L'Assemblée générale,

Tenant compte de l'importance que présente la coopération internationale en matière d'assistance technique pour le développement économique et l'accroissement du bien-être de la population, en particulier dans les pays peu développés,

Recommande aux gouvernements des Etats Membres de continuer à intensifier la coopération internationale dans ce domaine au moyen des programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et d'autres accords ou programmes multilatéraux et bilatéraux qui s'inspirent notamment des principes énoncés dans les paragraphes 1 et 2 d) i) de l'annexe I à la résolution 222 A (IX) du Conseil économique et social^{1/} et en particulier de continuer à mettre au point des formes de coopération appropriées qui permettraient aux pays peu développés d'obtenir l'assistance technique dont ils ont besoin pour hâter le développement des secteurs de leur économie qu'ils jugent essentiels.

1/ [Les organisations participantes, lorsqu'elles assurent une assistance technique aux pays insuffisamment développés en vue de leur développement économique, doivent :]

1. Avoir pour objectif principal d'aider ces pays à renforcer leurs économies nationales, grâce au développement de leurs industries et de leur agriculture, afin de favoriser leur indépendance économique et politique dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, et à permettre à leur population entière d'atteindre un niveau plus élevé de bien-être économique et social;

2. d) L'assistance technique fournie :

i) Ne constituera pas un prétexte d'ingérence économique ou politique de la part de l'étranger dans les affaires intérieures du pays intéressé et ne sera accompagnée d'aucune considération de caractère politique;

...

/...

Projet de résolution V

L'Assemblée générale,

Considérant que le but essentiel de l'aide internationale, et en particulier de l'assistance technique, doit être de permettre aux pays en voie de développement économique d'être le plus rapidement possible en mesure de réaliser eux-mêmes leur développement,

Considérant que, pour cette raison, et aussi du fait des ressources limitées dont disposent les programmes réguliers et élargi d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies, une partie importante de celles-ci doit être consacrée aux programmes permettant la formation de cadres nationaux capables de prendre le plus rapidement possible la relève de l'aide technique internationale,

Constatant que le Conseil économique et social, dans sa résolution 699 (XXVI) du 31 juillet 1956, a noté avec regret un certain déclin des activités de l'assistance technique concernant les bourses en 1956 et de nouveau en 1957,

Reconnaissant que, selon la procédure d'élaboration des programmes à l'échelon national, la répartition des fonds par type d'assistance dépend du choix fait par les gouvernements bénéficiaires,

Rappelant les avantages que les gouvernements bénéficiaires des programmes d'assistance technique des Nations Unies peuvent retirer d'un usage plus large des facilités d'attribution des bourses qui leur sont offertes par ces programmes,

Estimant que la formation de cadres nationaux serait grandement facilitée si les pays en voie de développement pouvaient disposer sur une plus grande échelle, avec l'aide de la coopération internationale, de centres nationaux ou régionaux chargés de former, dans le pays ou la région intéressés, les spécialistes qualifiés nécessaires au développement économique,

1. Exprime sa conviction que l'attribution de bourses représente un des moyens les plus efficaces de formation des cadres nationaux, capables notamment de continuer et de développer l'oeuvre accomplie par les experts;

2. Attire l'attention des gouvernements sur l'intérêt que présente pour les pays en voie de développement la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux destinés à la formation des spécialistes qualifiés nécessaires au développement économique;

/...

3. Prie les différents services chargés de l'administration des programmes d'assistance technique d'accorder toute l'attention requise aux demandes de projets relatives aux bourses et à celles qui concernent l'établissement ou le développement de tels centres à l'échelle nationale ou régionale.

Projet de résolution VI

Assistance technique de l'Organisation des Nations Unies
en matière d'administration publique

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le rôle important que l'administration publique joue dans la mise en oeuvre des programmes de développement économique et social,

Prenant acte du mémoire du Secrétaire général (A/C.2/200) et du rapport du Conseil économique et social (A/3848) sur les programmes d'assistance technique des Nations Unies ainsi que de la résolution 681 (XXVI) adoptée par le Conseil économique et social le 16 juillet 1958,

Constatant qu'un certain nombre de gouvernements ont exprimé le désir de recevoir de l'Organisation des Nations Unies ou par son intermédiaire une assistance temporaire qui leur permette de pourvoir des postes de direction ou d'exécution dans leurs services administratifs,

1. Prend note avec satisfaction des résultats déjà obtenus par les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'administration publique;
2. Autorise le Secrétaire général à apporter un supplément à ces programmes de façon à :
 - a) Aider, sur leur demande, les gouvernements participant à ces programmes à s'assurer temporairement le concours de personnes dûment qualifiées qui, étant au service desdits gouvernements, rempliraient des fonctions de direction ou d'exécution telles que ces gouvernements pourront les définir, étant entendu que ces fonctions comprendront normalement la formation de ressortissants du pays intéressé pour les mettre en mesure d'assumer le plus rapidement possible les responsabilités temporairement confiées aux experts recrutés sur le plan international;
 - b) Aider les gouvernements intéressés, selon les besoins, à couvrir les dépenses qu'entraînera l'emploi de ces experts;
3. Décide que tout gouvernement qui demandera une telle assistance devra participer aux frais entraînés par l'emploi de chaque expert jusqu'à concurrence d'une somme qui ne soit pas inférieure au montant des émoluments que recevrait l'un de ses ressortissants remplissant des fonctions analogues;

/...

4. Autorise le Secrétaire général à négocier des accords définissant les rapports qui devront s'établir entre l'Organisation des Nations Unies, les experts et les gouvernements intéressés, et notamment les conditions et modalités d'emploi des experts;

5. Recommande en outre que, chaque fois que l'assistance demandée relèvera de la compétence d'une institution spécialisée, on ne prenne aucune mesure sans avoir préalablement consulté cette institution et obtenu son accord;

6. Décide que cette assistance sera fournie sur une base modeste et à titre d'essai par les services existants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et sans aucune augmentation des dépenses d'administration;

7. Invite le Secrétaire général à présenter un rapport détaillé sur le progrès de cette expérience au Conseil économique et social lors de sa vingt-huitième session et à l'Assemblée générale lors de sa quatorzième session.
